

CHIFFRES USUELS

Taux de charges sociales et fiscales sur les salaires

Les taux de charges sociales et fiscales sur les salaires présentés ci-dessus sont ceux applicables pour l'année 2026 en l'absence d'adoption de loi de finances au jour de la présente publication. Pour rappel l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil est atteint ou dépassé au titre de cinq années civiles consécutives, sous réserve des dispositions transitoires. Les modifications sont indiquées en caractères violet.

		Taux			Organisme de recouvrement
	Assiette mensuelle (en €)	Employeur	Salarié	Total	
1. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SECURITE SOCIALE (ET ASSIMILEES)					
Sécurité sociale					
Maladie, maternité, invalidité, décès					
→ Salaire inférieur ou égal à 2,25 Smic⁽⁴⁾	Déplafonnée	7,00%⁽¹⁾	0,00⁽⁴⁾	7,00%	
→ Salaire supérieur à 2,25 Smic⁽¹⁾	Déplafonnée	13,00% ⁽¹⁾	0,00 ⁽¹⁾ (1,30% dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)	13,00%	
Vieillesse	Déplafonnée Plafonnée à 4 005 €	2,11% 8,55%	0,40% 6,90%	2,51% 15,45%	
Allocation familiales					
→ Salaire inférieur ou égal à 3,3 Smic⁽²⁾	Déplafonnée	3,45%⁽³⁾	0,00%	3,45%⁽⁴⁾	
→ Salaire supérieur à 3,3 Smic⁽¹⁾	Déplafonnée	5,25% ⁽²⁾	0,00%	5,25% ⁽¹⁾	
Accidents du travail ⁽³⁾	Déplafonnée	Taux variable		Taux variable	
Total général (hors taux de cotisation ATMP)		28,91%	7,30%	36,21%	
Contribution solidarité autonomie (CSA)	Déplafonnée	0,30%	0,00%	0,30%	
Forfait social⁽⁴⁾	. Cas général . Participation, intérêt ou abondement à un plan d'épargne salarié versés dans les entreprises occupant moins de 50 salariés . Intérêt versé dans les entreprises occupant de 50 salariés à moins de 250 salariés . Abondement de l'employeur au versement du salarié affecté à un plan d'épargne salariée et investi dans l'actionnariat salarié . Abondement unilatéral de l'employeur affecté à un plan d'épargne salariée et investi dans l'actionnariat salarié . Participation, intérêt et abondement affectés à un PERCO/PERECO (fonds "PEA-PME") . Contribution patronale prévoyance (entreprise employant 11 salariés et plus)	20,00% 0,00% 0,00% 10,00% 10,00% 16,00% 8,00%	0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00%	20,00% 0,00% 0,00% 10,00% 10,00% 16,00% 8,00%	Urssaf
Contribution sociale généralisée (CSG)	Déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75% ⁽⁵⁾ . déductible du revenu imposable . non déductible			9,20%	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75% (non déductible du revenu imposable) ⁽⁵⁾		0,50%	0,50%	
Aide au logement (FNAL)					
. Employeur occupant moins de 50 salariés	Plafonnée à 4 005 €	0,10%	0,00%	0,10%	
. Employeur occupant 50 salariés et plus	Déplafonnée	0,50%	0,00%	0,50%	
Versement mobilité⁽⁶⁾	Déplafonnée	Taux variable : un module de recherche du taux de versement mobilité par commune est disponible sur le site urssaf.fr			
Contribution patronale au dialogue social	Déplafonnée	0,016%	0,00%	0,016%	
2. ASSURANCE CHOMAGE ET AGS					
Assurance chômage	Plafonnée à 16 020 €	4,00%	0,00%	4,00%	
Garantie des salaires (AGS) - Décision du CA de décembre 2025 de ne pas augmenter le taux de contribution au titre de l'année 2026	Plafonnée à 16 020 €	0,25%	0,00%	0,25%	
3. RETRAITES COMPLEMENTAIRE⁽⁸⁾, PREVOYANCE DECES CADRE (hors frais de santé et prévoyance conventionnelle)					
Régime complémentaire					
. Tranche 1 ⁽⁹⁾	Plafonnée à 4 005 €	4,72%	3,15%	7,87%	
. Tranche 2 ⁽¹⁰⁾	de 4 005 € à 32 040 €	12,95%	8,64%	21,59%	
CEG ⁽¹¹⁾					
. Tranche 1	Plafonnée à 4 005 €	1,29%	0,86%	2,15%	
. Tranche 2	de 4 005 € à 32 040 €	1,62%	1,08%	2,70%	
CET ⁽¹²⁾ Tranches 1 et 2	Plafonnée à 32 040 €	0,21%	0,14%	0,35%	
Prévoyance cadre (cotisation due pour les cadres et assimilés art. 2.1 et 2.2)	Plafonnée à 32 040 €	1,12 % (taux minimal obligatoire)		1,12 % (taux minimal obligatoire)	Organisme d'assurance

Prévoyance non-cadre (cotisation due pour les non-cadres à l'exclusion des 2.2) (13)	Plafonnée à 32 040 €	0,6 % (taux minimal obligatoire)		0,6 % (taux minimal obligatoire)	Organisme d'assurance	
4. APEC						
Dans la limite de 4 plafonds (cotisation due pour les cadres et assimilés ex art. 4 et 4 bis, c'est-à-dire les 2.1 et 2.2)	Plafonnée à 16 020 €	0,036	0,024%	0,060%	IRC - AGIRC ARRCO	
5. FORMATION						
La contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime.						
La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée au taux de 0,59 % (0,44% Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Elle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant).						
Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement dans le cadre de la DSN d'avril (au titre de l'exercice N-1) exigible le 5 et le 15 mai. Le taux est déclaré à 0,09 %. Le départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont dispensés de versement du solde de la taxe d'apprentissage.						
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ⁽¹⁴⁾						
Formation professionnelle continue						
- Employeur occupant moins de 11 salariés	Déplafonnée	0,55% ⁽¹⁵⁾	0,00%	0,55%	Urssaf ⁽¹⁷⁾	
- Employeur occupant de 11 et plus	Déplafonnée	1,00% ⁽¹⁶⁾	0,00%	1,00%		
Taxe d'apprentissage ⁽¹⁸⁾						
Déplafonnée						
Alsace - Moselle 0,44%						
0,59% ⁽¹⁹⁾						
0,09% ⁽²⁰⁾ (Alsace - Moselle Pas de versement)						
0,09% ⁽²⁰⁾ (Alsace - Moselle Pas de versement)						
Soit l'Urssaf au titre des établissements listés par l'article L. 6241-5. Les sommes versées à l'URSSAF au titre du solde de la TA sont affectées par les entreprises aux établissements éligibles de leur choix via la plateforme Soltea						
Soit un ou plusieurs CFA via les dons en nature						
Soit l'un et l'autre de ces 2 modes d'acquittement						
Contribution supplémentaire à l'apprentissage ⁽²¹⁾						
Moins de 1% d'alternants						
- employeur occupant plus de 2000 salariés	Déplafonnée	0,60% ⁽²²⁾	0,00%	0,60%	Urssaf	
- employeur occupant entre 250 et 2000 salariés	Déplafonnée	0,40% ⁽²³⁾	0,00%	0,40%		
. Entre 1 et 2% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,20% ⁽²⁴⁾	0,00%	0,20%		
. Entre 2 et 3% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,10% ⁽²⁵⁾	0,00%	0,10%		
. Entre 3 et 5% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,05% ⁽²⁶⁾	0,00%	0,05%		
Compte personnel de formation						
des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ⁽²⁷⁾	Déplafonnée pour les salariés en CDD	1,00%	0,00%	1,00%	Urssaf	
6. EFFORT DE LA CONSTRUCTION						
Employeur occupant au moins 50 salariés	Déplafonnée	0,45%	0,00%	0,45%	CIL	
(1) Pour rappel, le dispositif de réduction du taux de cotisation patronale d'assurance maladie (également appelé « bandeaumaladie ») a été supprimé par l'article 18 de la LFSS pour 2025, sauf cas spécifiques. Un dispositif unique de réduction des cotisations patronales est désormais prévu. Il n'y a donc plus lieu de faire apparaître le taux réduit applicable dans le cadre de l'application de ce dispositif. Par ailleurs, le conseil d'administration du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, réuni le 19 décembre 2025, a décidé de maintenir, pour l'année 2026, le taux de cotisation applicable aux salaires, retraites et autres revenus de remplacement, à 1,3%.						
(2) Pour rappel, le dispositif de réduction du taux de cotisation patronale d'allocations veillesse (également appelé « bandeaufamille ») a été supprimé par l'article 18 de la LFSS pour 2025, sauf cas spécifiques. Un dispositif unique de réduction des cotisations patronales est désormais prévu. Il n'y a donc plus lieu de faire apparaître le taux réduit applicable dans le cadre de l'application de ce dispositif.						
(3) Les arrêtés relatifs à la tarification AT/MP pour l'année 2026 ont été publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2025 et s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.						
(4) Depuis le 1er janvier 2024, la PPV reste exonérée du forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés au même titre que l'intéressement (article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, JO du 17/08/2022).						
(5) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale. Cet abattement ne s'applique plus à certaines sommes (contributions patronales de prévoyance et de retraite complémentaire, certaines indemnités de rupture du contrat de travail, ...). Le taux de la CSG déductible fixé par l'article 154 quinque du Code général des impôts est modifié par l'article 67 de la loi de finances pour 2018						
(6) Entreprises employant au moins 11 salariés, dans la région parisienne ainsi que dans les communes et communautés urbaines ayant décidé de l'instituer. Certains taux de versement mobilité évoluent au 1er janvier 2026 : https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/taux-versement-mobilité.html						
(8) Depuis le 1er janvier 2019, le régime de retraite complémentaire des cadres, AGIRC et le régime de retraite complémentaire des salariés cadres et non-cadres, ARRCO, ont fusionné et constituent désormais le régime unifié AGIRC-ARRCO.						
(9) Cotisation au taux contractuel de 6,20 %, appelée à 127 % répartie 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 1 des rémunérations, soit du premier euro au montant du plafond de la Sécurité sociale. (Mensuel...)						
(10) Cotisation au taux contractuel de 17 %, appelée à 127 % répartie 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale à 8 fois ce montant.						
(11) Contribution d'équilibre général (CEG) dont le montant de 2,15 % est réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la tranche 1 des rémunérations, soit du premier euro au montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant de 2,70 % réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale à 8 fois ce montant.						
(12) Contribution d'équilibre technique (CET) ne s'applique que lorsque la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. Le taux de la CET de 0,35 % est réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 1 et la tranche 2 des rémunérations soit du 1er euro à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.						
(13) L'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 a repris les dispositions des articles 4 et 4 bis, relatifs à la définition des cadres et assimilés ainsi que les dispositions de l'article 7 relatif au dispositif obligatoire de prévoyance décès pour les cadres de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, aux articles 2.1 et 2.2. Cet accord est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2019. L'article 166-2 de la CCN du 7 février 2022 prévoit une "cotisation garantie de branche" qui se substitue à la cotisation "1,50 % prévoyance" sur la T1 de l'ANI du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres, en application de l'article L.2252-1 du Code du travail.						
(14) Rappel : Contribution instituée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, elle regroupe d'une part la taxe d'apprentissage et d'autre part la contribution relative à la formation professionnelle						
(15) Rappel : Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution dans les seules entreprises de moins de 11 salariés (C. trav., art. L. 6331-1). Par ailleurs, la contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime. Le taux applicable aux employeurs occupant moins de 11 salariés reste inchangé.						
(16) Rappel : La contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). Le taux applicable aux employeurs occupant 11 salariés et plus reste inchangé. L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime.						
(17) Rappel : En application de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affection et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, la collecte des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage a été transférée aux Urssaf et aux caisses de la MSA depuis 2022.						

^[18] Rappel : Taux de 0,59% à l'exception du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : taux égal à 0,44 %.

^[19] La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant) au taux de 0,59 % (0,44% Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).

^[20] Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement dans le cadre de la DSN d'avril (au titre de l'année N-1) (exigible le 5 ou le 15 mai). Le taux est égal à 0,09 %. Les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle sont dispensés de ce versement.

^[21] Depuis 2023 (DSN de mars, exigible en avril), l'Urssaf et la MSA recouvrent annuellement la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

^[22] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,312 %.

^[23] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,208 %.

^[24] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,104 %.

^[25] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,052 %.

^[26] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,026 %.

^[27] Depuis 2022, la contribution dédiée au financement du Compte personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) est déclarée mensuellement. NB: Les CDD ci-après ne donnent pas lieu au versement de cette contribution spécifique (CUI-CAE ; contrats d'apprentissage ; contrats de professionnalisation ; contrat à durée déterminée conclu en vue de former le saisonnier entre deux saisons (article D. 6331-72 du Code du travail)